



Kubski Grégoire, Moussa Elias

Principe de collégialité et secret de fonction au sein du Conseil d'Etat

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 27.01.22

CHA/DFIN/DSJ

Dépôt

L'ancien directeur des finances Georges Godel livre dans un ouvrage récent moult révélations et informations qui ne devaient vraisemblablement pas être divulguées au public. Il semble avoir pris très à la légère son secret de fonction et le principe de collégialité, tout en méprisant ses devoirs, quand bien même il occupait une place au sommet de l'Etat fribourgeois, au sein d'une autorité collégiale. Pourtant, il affirmait dans son discours du 16 novembre 2017 après son élection à la présidence du Conseil d'Etat qu'il lui « *tient à cœur de garantir la cohésion du Gouvernement dans l'intérêt du canton* » (BGC 2017, p. 2340). Il s'agit d'un manque de respect flagrant vis-à-vis de ses anciens collègues du collège gouvernemental et de tous les membres de l'administration qui ont toujours fidèlement et loyalement servi l'Etat en respectant leurs obligations, dont notamment le respect du secret de fonction et du principe de collégialité. A noter également que Georges Godel ne s'est pas fait prier pour attaquer les seules femmes du Conseil d'Etat. De plus, le Gouvernement n'était pas informé de l'existence du projet de publication. Même si la chancelière d'Etat avait vraisemblablement déconseillé à l'ancien Directeur des finances de mener ces entretiens, cela n'a visiblement pas été suivi d'effet. En date du 26 janvier dernier, le Conseil d'Etat a réagi mollement en déclarant se distancier dudit livre, tout en indiquant qu'il entendait mettre en pratique « *avec diligence durant la législature qui débute* » le principe de collégialité et le respect du secret de fonction.

Pour mémoire, le Conseil d'Etat est un organe collégial (art. 1 al. 2 LOCEA) et ses membres participent à l'activité du collège (art. 10 al. 1 LOCEA). Par ailleurs, au sens de l'art. 17 LOCEA, « *les membres du Conseil d'Etat sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances ou de prescriptions particulières* ». L'alinéa 2 de cet article précise que « *les anciens membres du Conseil d'Etat restent liés par le secret de fonction* ». Finalement, l'art. 20 al. 2 LOCEA précise que le président ou la présidente du Conseil d'Etat et le chancelier ou la chancelière collaborent en vue d'assurer « *la bonne marche du collège* ».

Manifestement sans accord préalable du Gouvernement, Georges Godel semble avoir violé le principe de collégialité et, éventuellement, son secret de fonction tout au long de la précédente législature. Au vu de la réaction du Conseil d'Etat actuel, il semblerait également que la bonne marche du collège ait été perturbée par le fait que Georges Godel (durant sa présidence en 2018) et la chancelière (dès la connaissance des démarches de Georges Godel et pour autant qu'elle ait su que Georges Godel poursuivait son entreprise malgré son avertissement) n'ont pas jugé utile d'informer préalablement les autres membres du collège.

En outre, Georges Godel n'est pas complètement retiré de la vie publique puisqu'il siège encore au conseil d'administration de la Banque cantonale fribourgeoise (nommé par le Conseil d'Etat, art. 20 al. 1 LBCF) et des Transports publics fribourgeois (comme président et représentant de l'Etat)

notamment. Il semble pour le moins étonnant que le Conseil d'Etat réitère sa confiance en Georges Godel dans ces fonctions après l'avoir publiquement désavoué et relevé le peu d'estime de l'ancien conseiller d'Etat pour le principe de collégialité le respect du secret de fonction.

Partant, afin de s'assurer du bon fonctionnement du collège qu'est le Conseil d'Etat et, dès lors, également du bon fonctionnement de cette institution et de l'administration de l'Etat, il y a lieu de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Y a-t-il eu une sensibilisation de l'administration cantonale sur l'importance du respect du secret de fonction ?
 2. Y a-t-il une sensibilisation des membres du Conseil d'Etat sur l'importance du respect du principe de collégialité ?
 3. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que Georges Godel a violé son secret de fonction ? Des informations confidentielles ont-elles été publiées dans l'ouvrage en question ?
 4. Est-ce que la Police et/ou le Ministère public a ouvert une enquête pénale à l'encontre de Georges Godel pour violation du secret de fonction ? Y a-t-il eu une dénonciation du comportement de Georges Godel au Ministère public ? Le Conseil d'Etat entend-il dénoncer les faits qui font état directement de son activité passée ? Si non, pourquoi pas ?
 5. Quelles lignes directrices s'est fixé le Conseil d'Etat en ce début de législature sur les éléments à prendre en compte par ses membres pour garantir le secret de fonction et le principe de collégialité ?
 6. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que la publication du livre en question crée un dégât d'image pour le canton ?
 7. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que la publication du livre en question met en danger la confiance nécessaire au bon fonctionnement du Conseil d'Etat ?
 8. Pour quelle raison la chancière n'a-t-elle pas jugé utile d'informer l'ensemble du collège de la démarche de Georges Godel ?
 9. La chancière d'Etat a-t-elle cherché à savoir si Georges Godel avait tout de même entrepris sa démarche suite à leur conversation citée par le Conseil d'Etat dans son communiqué de presse ?
 10. Le Conseil d'Etat réitère-t-il sa confiance en Georges Godel pour représenter l'Etat, notamment au sein des conseils d'administration de la BCF et des TPF ? Si oui, pourquoi ?
 11. Le Conseil d'Etat entend-il demander à Georges Godel de quitter les conseils d'administration dont il fait partie et au sein desquels il représente l'Etat ? Si non, pourquoi ?
-